

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel LAHUEC, Maire.

Etaient présents : M.M. Michel LAHUEC, Marie-France HELIAS, Marcel STEPHAN, Gilberte LE NAOUR, Marie-Andrée MARTIN BLAS, Gilbert LE QUINTREC, Nicole LAHUEC, Catherine MERIAS, Gaël THOMAS, Bertrand-Michel DO MARCOLINO, Isabelle QUERE, Stéphane LEMETAYER, Stéphanie LE GOFF, Sébastien RUBE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane LEMETAYER

Absents excusés : M. Yannick CONNAN représenté par M. Michel LAHUEC
M. René GLO représenté par Mme-Marie France HELIAS
Mme Silvia JAMBON représentée par Mme Catherine MERIAS
Mme Soazig LOUEDEC représentée par M. Stéphane LEMETAYER
M. Olivier VEZZETTO représentée par M. Marcel STEPHAN

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte-rendu de la séance du 23 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2 - ACQUISITION DE TERRAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de CLOHARS-FOUESNANT ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°029 032 22 00015 reçue en mairie le 14 juin 2022, présentée par Maître Maÿlis BAUCHIERO, notaire à La Force en vue de la cession de parcelles (A n°58, 64, 144, 155, 306 et 734) sises lieu-dit Squividan, appartenant aux consorts GUIVARCH - GENTRIC, pour une valeur de vingt-sept mille euros (27.000 euros) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 par lequel le Maire de CLOHARS-FOUESNANT a exercé le droit de préemption urbain parcelle cadastrée section A n°734, seule parcelle classée en zone de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L.213-2-1 du Code de l'Urbanisme aux termes duquel, lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement le justifie, le titulaire du droit de préemption peut décider d'exercer son droit pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur d'une partie de Commune soumise à un des droits de préemption et que, dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière ;

Vu les courriers de Madame Marie-Paule GUIVARCH, de Madame Christine PIERRE, de Madame Anne-Marie JORNET-GUIVARCH, de Monsieur Xavier GENTRIC, de Monsieur François GENTRIC invitant la commune à se porter également acquéreur des parcelles

cadastrées section A n°58 et 64 en plus de la parcelle A n°734 pour un prix global de 20.000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section A n°734, n°58 et 64 situées au lieu-dit Squividan et appartenant aux consorts GUIVARCH - GENTRIC au prix de 20.000 euros, hors frais d'acte notarié et hors frais de commission.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

3 - BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le budget comme suit afin de disposer des crédits nécessaires au paiement des acquisitions de terrains et frais annexes s'y rapportant :

Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
		INVESTISSEMENT		
2111	098 acquisitions foncières	Terrains nus	+30 000	
2128	22-01 Aménagement bois Brominou	Autres agencements et aménagements de terrains	-30 000	
		TOTAL	0	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision modificative

4 - PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC LA CCPF.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisations d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les 7 communes membres ayant institué la taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CCPF, soit 15 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le principe de reversement de 15 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté communes du Pays Fouesnantais,

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 - ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

6 - MANDAT AU CDG29 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.

Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau local si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et par l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations

syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),

DECIDE pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

PRECISE que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

7 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE.

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises du 24 juin 2022 au 29 septembre 2022.

Exercice du droit de préemption :

- Arrêté d'acquisition de bien par voie de préemption du 8 août 2022 relatif à la parcelle cadastrée section A n°734.

Délivrance des concessions dans le cimetière

- Délivrance de la concession n° 392 pour une durée de 30 ans.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

8 - INFORMATIONS DIVERSES

Le repas des aînés aura lieu le 20 novembre 2022.

La séance est levée à 21 heures 25.

Le Maire,
Michel LAHUEC

